

Arrêté du 27 DEC. 2024

portant sur la modification des statuts de la communauté de communes
Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-17;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0004 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse, modifié ;

Vu la délibération n°24-71 du 05 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-de-Gadagne (04/11/2024), Fontaine-de-Vaucluse (30/09/2024), L'Isle-sur-la-Sorgue (12/11/2024), Saumane-de-Vaucluse (19/09/2024) et Le Thor (15/10/2024) approuvant la modification statutaire;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence « gestion, exploitation et rénovation-extension » de la piscine située à L'Isle-sur-la-Sorgue est transférée à la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse.
La piscine prend la dénomination de « centre aquatique intercommunal ».

Article 2 : Les missions exercées par la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse pour la « compétence petite enfance » sont redéfinis.

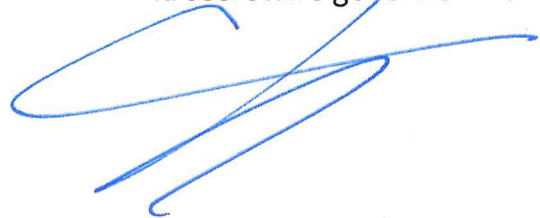
Article 3 : Les statuts consolidés, tel qu'annexés au présent arrêté se substituent, au 1^{er} janvier 2025, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse et celui de ses communes membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.